

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes amendes imposées par cette ordonnance, et n'excédant point quarante chelins pour chaque offense, pourront être poursuivies et recouvrées avec dépens sur le serment d'un témoin compétent, devant aucun juge de paix pour le district de Québec, ou pour la division territoriale de Québec, ou pour aucune division mineure locale, dans lequel l'offense aura été commise, et tel juge de paix sur conviction, pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excèdera pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés; et moitié de toutes telles amendes appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié aux dits syndics: pourvu toujours, que tout syndic ou aucun autre officier ou serviteur des dits syndics, sera témoin compétent s'il n'est pas le dénonciateur, ou s'il est tel dénonciateur et renonce à tout droit à aucune partie de l'amende, qui en tel cas appartiendra entièrement aux dits syndics aux fins de cette ordonnance. Pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera réputée incompétente à rendre témoignage, ou ne sera rendue incapable de donner témoignage dans aucune action, cause, poursuite ou autres procédures légales portées ou instituées dans aucune cour de justice, ou devant aucun juge ou juges de paix, sous ou en vertu de cette ordonnance, parceque telle personne est un des dits syndics, ou leur créancier, ou parcequ'elle a une réclamation privilégiée sur les péages recueillis sous l'autorité des présentes, ou sur aucun fonds entre les mains des dits syndics, ou parcequ'elle est fermier, locataire ou receveur de tels péages, ou commis ou inspecteur ou autre officier des dits syndics, et tel témoignage ou évidence ne sera pas rejeté, ou renvoyé en doute, ou mis de côté, pour aucune des raisons susdites, si telle personne n'a aucun autre intérêt ou intérêts plus immédiat et direct dans la pénalité ou dans le résultat de la cause, action, procès, poursuite ou procédure dans laquelle son témoignage sera offert ou rendu.

Pénalité de 40s. comment recouvrées et disposées.

Proviso quant à la compétence de certains témoins.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute et chaque personne qui commettra aucune contravention contre les dispositions de cette ordonnance, sera, à part de toute amende imposée par icelle pour telle contravention, responsable envers les dits syndics de tous dommages qu'ils auront pu éprouver à raison de telle contravention.

Les personnes qui commettront aucune offense seront aussi sujettes à des dommages.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics soumettront des comptes détaillés de tous les argents par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous leurs actes et procédés sous la dite autorité, devant tel officier, en tels temps et de telle manière et forme, et ils les publieront de telle manière, aux frais des dits syndics, ainsi qu'il plaira au gouverneur de l'ordonner.

Les syndics fourniront et publieront un état en détail de leurs procédés.